



Congés payés et début d'embauche

Par sam39

Bonjour,

J'ai commencé mon nouveau travail au 1er janvier. mon employeur a débuté mon contrat au 1er janvier, mais j'ai attaqué mon poste au lundi 6 janvier. parce que l'entreprise est fermée pendant les périodes de Noël.
sur ma première fiche de paye mon employeur m'a déduit 3 jours de CP pour les 2, 3 et 4 janvier. a t'il le droit de faire cela sans m'avoir prévenu au préalable ?

merci pour votre réponse.

Par kang74

Bonjour

Nous ne sommes pas dans le cas d'un contrat à type particulier ?

Sinon il n'a pas le droit de vous imposer de prendre des CP de manière anticipée .
Par contre il doit déduire les jours non travaillés (déduction entrée sortie)

Par sam39

Merci beaucoup pour votre réponse.

En fait mon contrat est annualisé, donc je pensais qu'il ne m'enlèverai pas de jours puisque je dois répartir mes heures de travail sur l'année.

Par hideo

Non ,il ne peut pas vous prendre des CP non acquis.

La première fiche de paye se fait sur la base du taux horaire multiplié par le nombre d'heures réellement travaillé ,que votre contrat soit annualisé ou pas .C'est ce que l'on appelle une fiche de paye d'entrée.

Par kang74

Vous dépendez de quelle convention collective ?

Par sam39

Celle de l'hôtellerie de plein air

Par kang74

Il serait utile de pouvoir consulter la fiche de paie .

On est bien d'accord que vous parlez de congé payé pas sans solde ?
Vous êtes en CDD , saisonnier ?

Par sam39

Oui oui congé payé. Je suis en CDI mais en contrat avec des heures annualisées. C'est à dire que je dois faire 1607 heures à l'année et peut importe si un mois j'en fais 170 et l'autre mois 120.

Par kang74

Alors effectivement il ne peut pas vous poser des congés payés qui ne sont même pas pris par anticipation .

Par contre, étant en contrat annualisé, il peut bien mettre des heures en moins dans votre compteur d'heure, et cela dès le départ .

Hidéo, c'est la déduction entrée sortie qui est calculé en heures réellement non faites .

Et c'est un peu moins simpliste que de calculer le taux horaire X les heures travaillées .

On divise toujours le salaire de base par les heures réellement à effectuer pour calculer un taux horaire donc fictif(comme on peu le faire dans le cadre d'un arrêt de travail avec un taux horaire qui évolue selon le nombre d'heures réellement travaillées dans le mois)

Ce pourquoi la cour de cassation n'a absolument rien contre la déduction entrée sortie bien calculée, puisque qu'on retranche les heures qui n'ont pas effectuées ou qu'on multiplie ce taux fictif par les heures réellement faites, cela revient au même ...

Par sam39

Merci beaucoup pour toutes ces infos.

Par janus2

Janus, c'est la déduction entrée sortie qui est calculé en heures réellement non faites .

Bonjour,

Je ne suis pas intervenu sur ce fil...

Par kang74

Vous hantez mon esprit !